

---

**Règlement numéro 98**

Décrétant des travaux de réfection des conduites d'aqueduc, d'égout domestique et de réfection complète de la chaussée et des trottoirs sur plusieurs rues de la municipalité et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton doit procéder à des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de réfection complète de la chaussée et des trottoirs sur plusieurs rues de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a confié un mandat à Genivar, s.e.c. aux fins de préparer une estimation préliminaire des coûts de construction reliés à ces travaux, incluant les frais incidents;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu confirmation d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (programme PRECO), dont une partie correspondant à 50 % de la subvention payable par le gouvernement fédéral sera versée comptant, alors que l'autre partie payable par le gouvernement du Québec sera versée sur une période de 10 ans;

**ATTENDU QUE** les coûts des travaux sont estimés à 902 289,44 \$, taxes nettes et frais incidents inclus, de sorte que la part de la municipalité est estimée à un montant de 300 009,44 \$, déduction faite de la subvention PRECO de 602 280,00 \$;

**ATTENDU QUE** le Conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter une partie des coûts, incluant la subvention qui pourrait être versée sur plusieurs années;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que le coût des travaux doit être assumé par les immeubles du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, une contribution de l'ensemble de la Municipalité étant cependant prévue pour tenir compte du fait que les travaux de voirie, incluant les trottoirs, sont au bénéfice de l'ensemble de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les conditions exigées par l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009 c. 26) sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux d'infrastructures décrétés par le règlement en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 5 juillet 2010, et que lecture en a été faite lors de la présente adoption;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2 OBJET

Le Conseil décrète les travaux selon les objets suivants :

SECTION	DESCRIPTION SOMMAIRE	COUT TOTAL AVANT TAXES ET FRAIS CONTINGENTS	% ESTIME
2.1	Travaux imputables à l'égout sanitaire (items 1, 3, 5, 7, 9 et 11, ainsi que <b>75 %</b> des travaux de voirie (items 2, 4, 6, 8, 10 et 12, <b>excluant les trottoirs</b> )	417 248,13 \$	56 %
2.2	<b>25 %</b> des travaux de voirie (items 2, 4, 6, 8, 10 et 12, <b>incluant les trottoirs</b> )	329 134,38 \$	44 %

Le détail de ces travaux et l'estimation de leurs coûts, incluant les taxes nettes et les frais incidents, étant plus amplement décrits au document intitulé «Estimation du coût des travaux», préparé par Genivar s.e.c. en date du 9 août 2010 dans le dossier D125269, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «**A**».

## ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le Conseil décrète une dépense de 902 289,44 \$, telle que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe «**A**».

## ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 902 289,44 \$, sur une période de dix (10) ans.

Cet emprunt inclut une partie de la subvention prévue à l'article 7 du présent règlement.

## ARTICLE 5 SECTEUR DE L'AQUEDUC ET DE L'ÉGOUT

Pour les fins du présent règlement, il est créé un «secteur de l'aqueduc et de l'égout», ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «**B**».

## ARTICLE 6 COMPENSATION «SECTEUR DE L'AQUEDUC ET DE L'ÉGOUT»

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété à l'article 4 correspondant aux dépenses autorisées à la section 2.1 de l'article 2, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du «secteur de l'aqueduc et de l'égout», une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

A) **Usage résidentiel**

- |                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| - pour le premier logement         | 1.0 unité |
| - pour chaque logement additionnel | 0.5 unité |

B) **Usage commercial**

**Par point de service**

- |   |           |
|---|-----------|
| - par point de service à même un logement | 0.5 unité |
|---|-----------|

**Par local distinct**

- |  |            |
|--|------------|
| - Hôtel                                  | 1.5 unités |
| - Résidence pour personnes âgées         | 1.5 unités |
| - Restaurant                             | 1.5 unités |
| - Institution financière                 | 1.5 unités |
| - Salon de coiffure, barbier, esthétique | 1.5 unités |
| - Garage – mécanique                     | 1.5 unités |
| - Pâtisserie                             | 1.5 unités |
| - Dépanneur                              | 1.5 unités |
| - Dépanneur avec station service         | 1.5 unités |
| - Station de service                     | 1.5 unités |
| - quincaillerie                          | 1.5 unités |
| - Marché d'alimentation                  | 1.5 unités |
| - Boucherie                              | 1.5 unités |
| - Fleuriste                              | 1.5 unités |
| - Scierie                                | 1.5 unités |
| - Magasin général                        | 1.5 unités |
| - Salon funéraire                        | 1.5 unités |
| - Autres commerces                       | 1.5 unités |

C) **Usage industriel**

- |  |            |
|--|------------|
| - pour chaque industrie, par 15 employés | 1.5 unités |
|--|------------|

D) **Autres usages**

- |                              |           |
|------------------------------|-----------|
| - pour chaque terrain vacant | 1.0 unité |
|------------------------------|-----------|

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **point de service à même un logement**, tout usage ou activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel, qui répond aux conditions suivantes :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;
- À titre indicatif, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :
  - salon de beauté;
  - service administratif et financier;
  - service professionnel;
  - service communautaire;
  - service médical et social;
  - entrepreneur en couture.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontrée à l'égard d'un point de service, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un **local distinct**.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants; et
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un **terrain vacant** signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Clotilde.

## **ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété à l'article 5 correspondant aux dépenses autorisées à la section 2.2 de l'article 2, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le Conseil approprié à la réduction de l'emprunt prévu à l'article 4, toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de ces travaux, dont celle du programme de renouvellement des conduites (PRECO) d'un montant estimé à 602 280,00 \$.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement dans l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 9 AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Clotilde-de-Horton, le 19 août 2010.

/S/ MARIE DÉSILETS  
Mairesse

/S/ MARLÈNE LANGLOIS  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné : le 5 juillet 2010  
Adoption : le 19 août 2010  
Approbation par le MAMROT : le 14 septembre 2010  
Avis public d'entrée en vigueur : le 20 septembre 2010



## **ANNEXE A**

**Estimation du coût des travaux  
(Projet n° D125269)**



## **ANNEXE B**

**Plan**  
**Secteur de l'aqueduc et de l'égout**  
**(Projet n° D125269)**